

VILLE D'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 3 avril 2024

Secrétaire de séance : monsieur Thomas PIETTE

n° 3.6

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Délibération cadre pour l'octroi d'une gratification à des stagiaires

M le Président expose que la Commune accueille régulièrement en stage des élèves et des étudiants (du collège jusqu'aux études supérieures) au sein de ses services.

Le stage (ou période de formation en milieu professionnel) correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement (convention tripartite).

Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un agent absent ou suspendu.

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein du même organisme d'accueil est supérieur à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire à 2 mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formations en milieu professionnel font l'objet d'une gratification.

Au 1^{er} janvier 2024, Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 4,35 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 29 € x 0,15).

Cette indemnité étant conforme au seuil, elle est exonérée de charges sociales. Si elle dépasse ce seuil, elle sera soumise à cotisation et contributions sociales.

Ce montant de gratification suivra l'évolution prévue de ce plafond et du montant minimum.

M le Président précise qu'en cas de suspension ou de résiliation des conventions, le montant de l'indemnité est calculé en fonction de la durée de stage effectuée.

Hormis la durée du stage, il paraît intéressant qu'une modalité essentielle soit la finalité du stage qui devra donner lieu à un rapport ou un mémoire sur un thème dont un exemplaire sera remis à la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes

En conséquence,

M le Président,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20 et articles D124-1 à D124-13 ;

Vu le Code de la sécurité sociale : articles D242-1 à D242-2-2

Vu l'avis favorable en date du 18 mars 2024 de la commission de la prospective financière, travaux, aménagement urbain, développement économique

Vu l'avis du comité technique en date du 27 mars 2024 ;

propose au conseil municipal :

- de gratifier sur la base du montant forfaitaire les stagiaires qui seront recrutés au sein des services municipaux

- d'autoriser la gratification des stagiaires de la ville, au montant et dans les conditions prévues ci-dessus, si le stage excède une durée de deux mois consécutifs ou non et d'au moins 44 jours de présence effective, et/ou s'il donne lieu à la remise d'un rapport ou d'un mémoire spécifique.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,
adhère à la proposition de Monsieur le Président.

Fait et délibéré, en séance, à Aulnoy-lez-Valenciennes, à la date que dessus.

Le secrétaire de séance : Thomas PIETTE
Pour extrait conforme, Le Président de séance : Julien DUSART

Publiée sur le site internet le vendredi 19 avril 2024
Envoyée et reçue au contrôle de légalité le mardi 16 avril 2024